



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 364-22

Objet : MARCHE N°2022M008 – REALISATION DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ANNECY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES – MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°1 AVEC SAGE ENVIRONNEMENT

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que le Grand Annecy et la Communauté de communes des Vallées de Thônes ont passé un marché de maîtrise d'œuvre en groupement de commandes pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes,

Considérant que la compétence Grand cycle de l'eau, comprenant la GEMAPI, a été transférée au SILA au 1^{er} janvier 2022, entraînant un transfert des marchés publics correspondants et des autorisations liées,

Considérant que le SILA a récupéré les 2 marchés concernés, qui ont été référencés 2022M008 pour la Communauté de communes des Vallées de Thônes et 2022M009 pour le Grand Annecy,

Considérant que le SILA est dorénavant le seul maître d'ouvrage, et que les factures de la maîtrise d'œuvre ne sont pas territorialisées,

Considérant que dans un souci de gestion optimisée par le SILA et le maître d'œuvre, il est proposé de fusionner les 2 marchés, de clôturer le marché n°2022M009 et de transférer le montant restant sur le marché 2022M008, il convient de passer un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre 2022M008 passé avec SAGE ENVIRONNEMENT,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°1 est passé au marché de de maîtrise d'œuvre n°2022M008 «Réalisation de travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes sur le territoire du Grand Annecy et de la Communauté de communes des Vallées de Thônes» est passé avec SAGE ENVIRONNEMENT, selon les modalités suivantes :

→ Objet :

- Transfert de la somme de 16 961,80 € HT du marché 2022M009 vers le marché 2022M008
- Augmentation du montant maximum à 70 000 € HT en cohérence avec le cumul des marchés 2022M008 et 2022M009

→ Montant initial du marché : 35 000 € HT maximum

Avenant n°1 : + 35 000 € HT

Nouveau montant du marché : 70 000 € HT maximum

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 avec SAGE ENVIRONNEMENT, titulaire du marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture
Le - 2 JAN. 2023
Publié le - 2 JAN. 2023

Exécutoire le - 2 JAN. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE

Fait à Cran-Gevrier,
Le 28 décembre 2022

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE

SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.